

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE TERRE DE LOUIS PASTEUR	Réunion du 8 novembre 2018
Thème : Administration Générale Délibération 2018-12	

Présents : 14	Votants : 14
---------------	--------------

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Séance présidée par: M. René MOLIN

Sont présents : M. AMIENS, Mme BARTHOULOT, Mme BOURGEOIS, M. BRUNIAUX, Mme COSSART, Mme CRETIN-MAITENAZ, M. FRANCONY, M. GAGNOUX, Mme GALLOT, M. LEFEVRE, M. MOLIN, M. SCHWARTZ, Mme SIMON, Mme VUILLEMIN-LAXENAIRE.

Présents sans voix délibérative : M. AUBOYNEAU, Mme DELARBRE (pour M. CHANET) Mme LEROI, M. MAUBLANC, Mme MOREL, M. PERNETTE (pour Mme ALEXANDRE-BAILLY), M. VIDAL, M. RAICHVARG.

Sont excusés : Mme ALEXANDRE-BAILLY, M. CHANET, M. FICHERE, M. PERNOT.

Donnent pouvoir :

Le quorum fixé à 12 est atteint.

3. Approbation d'une délibération portant sur le RIFSEEP (Régime Indemnitare des Fonctionnaires de l'état)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique,

Vu la délibération 2014-13 en date du 12 juin 2014 instaurant un régime indemnitaire, complétée par la délibération 2014-24 en date du 9 décembre 2014 et par la délibération 2015-15 en date du 10 février 2015 en vigueur dans l'EPCC Terre de Louis Pasteur,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Président expose :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres décident d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités définies ci-après.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents tout statut confondu mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dès lors que la collectivité d'accueil l'a décidé.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le Président arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de la collectivité- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public - Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

➤ Catégories A

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine :

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
A1	<i>Non applicable</i>	36 210 €
A2	<i>Non applicable</i>	32 130 €
A3	<i>Responsable de structure</i>	25 500 €
A4	<i>Non applicable</i>	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A3** : responsabilité juridique, management de niveau 2 (sur 3) ; expertise de niveau confirmé ; disponibilité importante ; technicité importante ; déplacements fréquents.

➤ Catégories C

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine :

Adjoints du patrimoine		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
C1	<i>Agents d'accueil</i>	11 340 €
C2	/	10 800 €

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; travail d'équipe important ; contact avec le public.
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine :

Assistants de conservation du patrimoine		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	

C1	<i>Médiateurs scientifiques</i>	11 340 €
C2	/	11 800 €

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; travail d'équipe important ; contact avec le public ; déplacements fréquents.

D.- Le réexamen du montant de P.I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

E.- Périodicité de versement de P.I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement ou annuellement aux agents concernés. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de servir 10%

- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les sujétions particulières liées au poste 10%
- Le supplément de travail fourni 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune 20%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation,...) 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Attachés de conservation du patrimoine		
A3	<i>Responsable de structure</i>	4 500 €
Adjoint du patrimoine		
C1	<i>agent d'accueil</i>	1 260 €
Assistant de conservation du patrimoine		
C1	<i>médiateurs scientifiques</i>	1 260€

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression des primes

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, les primes seront maintenues intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement. Aucun maintien de prime en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

E.- Clause de revalorisation du régime indemnitaire

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Compte tenu de l'impossibilité de cumuler l'indemnité de régie et l'IFSE, une surcote d'IFSE sera versée en complément de la part fonction d'IFSE.

Cette IFSE régie sera versée à l'agent régisseur dans les conditions de montant et selon les modalités de versement des délibérations et arrêtés en vigueur.

En cas d'évolution d'emploi (suppression ou modification de la régie), le montant de l'IFSE régie sera supprimé ou modifié.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

VII. - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

DELIBERATION N° 2018-12 du 08 novembre 2018

A l'unanimité la proposition est approuvée

Délibération n° 2018-12 du 8 novembre 2018	Le Président	René MOLIN
Certifiée exécutoire par transmission en Préfecture le :	et Publication/ Notification le :	

